



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 394 du 16 JUIN 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer les modalités de l'étude de
compatibilité du rejet des eaux industrielles traitées de la société DARBONNE DAREGAL vis à vis des
objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2010-2015 (SDAGE) dans la
rivière ECOLE à MILLY-LA-FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} livre V,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 13.114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),
- VU le plan d'action régionale des inspecteurs de l'environnement pour l'année 2014 et son objectif de réduction des impacts macropolluants sur les milieux sensibles,

VU le Programme d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) de la Mission Interservices de l'Environnement (MISEN) de l'Essonne,

VU le Schéma Départemental d'Assainissement (SDASS) et son étude d'impact des systèmes d'assainissement sur la qualité du cours l'École réalisée par la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT) de 2011,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 mai 2014, notifié au pétitionnaire le 20 mai 2014,

CONSIDÉRANT que le SDAGE impose le bon état global de la masse d'eau « l'École de sa source au confluent de la Seine (exclu) » à l'horizon 2021,

CONSIDÉRANT que la rivière École présente une dégradation pour les paramètres azotés et phosphorés mesurée sur le réseau RCS-RCO-RNB,

CONSIDÉRANT que le SDASS de 2011 émet l'hypothèse d'un impact du rejet de la société DARBONNE DARÉGAL sur la rivière École pour les paramètres azotés et phosphorés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société DARBONNE DARÉGAL, dont le siège social est situé 6 boulevard Joffre à MILLY-LA-FORET, est tenue de respecter pour ses installations situées au lieu-dit « Le Moulin Rompu » sur le territoire de la commune de MILLY-LA-FORET les dispositions ci-après en vue de la réalisation d'une étude de compatibilité du rejet des eaux industrielles traitées de sa société vis-à-vis des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2010-2015 (SDAGE) dans la rivière École à Milly-la-Forêt.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ÉTUDE

L'exploitant réalise une étude de caractérisation du milieu l'École dans le but d'apprécier la compatibilité du rejet de la société DARBONNE DARÉGAL avec les exigences de bon état défini dans le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Pour cela, l'exploitant réalise au préalable des analyses de qualité de l'eau sur :

- un point en amont du rejet à environ 50 mètres
- deux points en aval du rejet situés comme suit : un point situé à environ 50 mètres, un point situé à environ 100 mètres
- un point dans le milieu au droit du rejet

Les coordonnées géographiques des points de prélèvements sont transmis à l'inspection un mois avant le début des prélèvements pour validation.

Les analyses portent sur les paramètres suivants, sur un échantillon ponctuel :

- MES, DCO, DBO, NTK, NGL, NH₄, NO₂, NO₃, Pt, nonylphénols, DEHP et zinc.

Une mesure du débit est réalisée parallèlement aux prélèvements sur les quatre points.

Les mesures seront effectuées à raison d'une fois par mois sur la période allant de mai à novembre 2014.

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS INDUSTRIELS

Une mesure mensuelle des rejets industriels est réalisée sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 2 du présent arrêté ainsi que le débit. Ce prélèvement est réalisé simultanément aux 4 prélèvements dans le milieu définis à l'article 2.

Cette mesure du rejet peut se substituer à la mesure d'autosurveillance exigée par l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0557 du 13 novembre 2000 sur la même période.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DE L'ETUDE

A la suite des résultats de la campagne de mesure réalisée de mai à novembre 2014, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection une étude permettant de conclure sur l'impact du rejet de la société DARBONNE DARÉGAL vis-à-vis des objectifs de bon état de la masse d'eau « l'École de sa source au confluent de la Seine (exclu) » fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Seine et des cours d'eau côtiers normands avant la fin du 1^{er} trimestre 2015 et de proposer le cas échéant des mesures de réduction de cet impact.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Milly-la-Forêt,
Les Inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société DARBONNE DAREGAL,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Alain ESPINASSE

